

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Kv

N°15 SOC/19

Đu 22/02/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE ORYX ENERGIES

(Mc MEDA FE MARIE
CHANTAL)

87

M. AGBALESSI COFFI
NARCISSE .

(SCPA KEBET et
MEITE)

EXPOSITION DELIVREE LE 02 AVRIL
1900 à Mairie MÉDIEU MARIE CHANTAL.
Avocat à la Cour et conseil à
M. Koffi Adolphe son collaborateur

EXPOSITION DELIVREE LE 02 AVRIL
1900 à la Salle KERBERT est M. E. T.
Avocat à la Cour et conseil à Mme
Collaborateur ACHI HERMANN FRANCK

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux Février deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT :

Messieurs DANHOUÉ GOGOUE ACHILLE et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES :

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée
des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

LA STE ORYX ENERGIES, Société anonyme, dont le siège social est sis à Abidjan Boulevard de Vridi, 01 BP 3727 Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur Général :

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître MEDAFE MARIE
CHANTAL, avocat à la cour son conseil ;

D'UNE PART

ET 3

Monsieur AGBALESSI COFFI NARCISSE né le 24 Octobre 1996 à Gagnoa, de nationalité ivoirienne ;

Représenté et concluant par LA SCPA KEBET et MEITE, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°899/CS1 du 29/06/2017, dont le dispositif est ainsi libellé ;

PAR CES MOTIFS : statuant, publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Rejette la fin de non recevoir soulevée par la société ORYX ENERGIES ;
Déclare recevable l'action initiée par AGBALESSI COFFI NARCISSE ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé en son action ;

Dit que le contrat d'engagement à l'essai ayant lié les parties s'est mué en un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture intervenue, desdites relations contractuelles de travail s'analyse en un licenciement abusif ;

En conséquence, condamne la société ORYX ENERGIES à payer à AGBALESSI COFFI NARCISSE, les sommes suivantes :

-Un million quatre-vingt dix-huit mille deux cent cinquante-deux francs (1.098.252 F)

-Un million cent soixante et un mille huit cent quatre-vingt et un francs (1.161.881F) à titre de congés sur préavis ;

-Treize millions cent soixante-dix-neuf mille vingt-sept francs (13.179.027 F)

Le déboute toutefois, du surplus de ses demandes ;

Par acte n°391/2017 du Greffe en date du 13 Juillet 2017, la SOCIETE ORYX ENERGIES a, par l'entremise de son conseil, Maître TOURE NEYEBOULMAN SOSTHENE, relevé appel dudit jugement ;

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°837 de l'année 2017 ;

Les parties ont été ensuite avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du Vendredi 29 Décembre 2017

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 26 Janvier 2018 ; Après plusieurs renvois, elle fut utilement retenue le 09 Novembre 2018;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 22/06/2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Conclut qu'il plaise au Tribunal apprécier les prétentions de la partie et rendre la décision qui s'impose.

DROIT : Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 22 Février 2019.

Advenue l'audience de jour, 22 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 25 Juin 2018 ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après;

Après en avoir délibéré conformément à loi ;

Exposé du litige

Suivant actes du greffe n°391/2017 du 13 Juillet 2017, la société ORYX ENERGIES a, par l'entremise de son conseil, Maître TOURE Neyeboulman Sosthène, relevé appel du jugement social n°899/CS4/2017 rendu le 29 Juin 2017 par la 4^{ème} chambre social du Tribunal du travail d'Abidjan, lequel en la cause a statué, ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la société ORYX ENERGIES ;

Déclare recevable l'action initiée par AGBELESSI KOFFI NARCISSE ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le contrat d'engagement à l'essai ayant lié les parties s'est mué en contrat de travail à durée indéterminée ;



Dit que la rupture intervenue desdites relations contractuelles de travail s'analyse en un licenciement abusif ;

En conséquence, condamne la société ORYX ENERGIES à payer à AGBELESSI KOFFI NARCISSE les sommes suivantes :

-un million quatre-vingt-dix-huit mille deux cent cinquante-deux francs (1.098.252) à titre de gratification sur préavis ;

- Un million cent soixante et un mille huit cent quatre-vingt et un francs(1.161.881) à titre de congés sur préavis ;

- Treize millions cent soixante-dix-neuf mille vingt-sept francs(13.179.027) à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-Le débout toutefois pour le surplus de ses demandes » ;

Après avoir conclu à la recevabilité de son appel, la société ORYX ENERGIES sollicite l'affirmation du jugement attaqué ;

Pour soutenir ledit recours, la société ORYX ENERGIES expose que, le 1^{er} novembre 2016, elle a engagé AGBELESSI COFFI NA, en qualité de directeur commercial et marketing, contrat à durée indéterminée avec une période d'essai de 06 mois, reconduite pour une période de 03 mois ; que par courrier en date du 17 mai 2016, il a été mis un terme audit contrat de travail ;

Estimant qu'il s'agit d'un licenciement abusif, AGBELESSI COFFI NARCISSE a saisi le Tribunal du travail d'Abidjan, aux fins d'obtenir la condamnation de son ex-employeur à lui payer, au titre des droits de rupture de son contrat de travail, les sommes suivantes :

-1.161.881 à titre de congés sur préavis ;

-758.245 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

-87.860.180 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-26.358.054 francs à titre de dommages et intérêts pour non-respect du contrat relativement à la retraite complémentaire ;

Statuant sur ces chefs de demandes, le Tribunal a rendu le jugement critiqué;

Elle fait grief au jugement entrepris d'avoir retenu qu'elle était liée à l'intimé par un contrat de travail à durée indéterminée ; elle allègue qu'en raison de ses fonctions de Directeur Commercial et Marketing, ce dernier était un cadre supérieur ; toute chose qui rend, selon elle, inapplicable le décret n°96-15 du 16 mars 1996 relatif à l'engagement à l'essai, fixant la durée de l'essai à 03 mois renouvelable une fois

lorsque le travailleur est un cadre, technicien supérieur et assimilé ; que c'est donc à tort que le premier Juge s'est fondé sur ledit texte pour conclure qu'à l'issue de la première période de 06 mois d'essai, le contrat d'engagement à l'essai de l'intimé s'était mué en contrat de travail à durée indéterminée ;

Il indique, pour ce faire, que conformément à la convention collective interprofessionnelle, applicable au cadre supérieur, il a engagé l'intimé à l'essai pour une période de 06 mois, allant du 02 novembre 2015 au 30 avril 2016 ; lequel essai a été régulièrement renouvelé pour une autre période de 03 mois;

Elle poursuit pour dire que le contrat ayant pris fin pour cause d'essai non concluant, le premier Juge n'a pu, à bon droit, qualifier leur relation contractuelle de contrat à durée indéterminée, encore moins la rupture intervenue d'abusive, comme sans motif légitime ;

Subséquemment, elle conclut que les dommages et intérêts pour licenciement abusif ne sont pas dus ; qu'il en est de même, concernant la gratification sur préavis et la gratification sur congés, d'autant que, selon elle, en l'absence de licenciement, l'article 18.7 du code du travail qui prévoit ces condamnation ne trouve pas à s'appliquer ;

En réplique aux déclarations de l'appelante, AGBESSI COFFI NARCISSE poursuit la confirmation du jugement attaqué ; il fait valoir que leur contrat de travail a été assorti d'un engagement à l'essai, conformément à l'article 14.5 du code du travail ; lequel article se réfère au décret n°96 -195 du 7 mars 1996 pour la durée dudit essai ; il en déduit que l'application de ce décret s'imposait au Juge qui, après avoir constaté que l'essai litigieux avait été conclu pour une durée qui excédait les 03 mois prescrits par la loi, a retenu que l'engagement à l'essai s'était mué en contrat à durée indéterminée;

Il ajoute que, en fondant la rupture de leur relation contractuelle sur le défaut d'essai concluant, son ex-employeur a rompu son contrat de travail sans motif légitime ; qu'il s'agit, dit-il, d'un licenciement abusif ;

Il en déduit que conformément à l'article 18.15 du code du travail, le Tribunal a, à bon droit condamné son ex-employeur à lui payer la somme de 13.179.027 francs à titre de dommages et intérêts , pour licenciement abusif;

Il termine en concluant également au bien-fondé de du paiement d'indemnité de gratification sur préavis et congés sur préavis, sur le fondement de l'article 18.7 du code du travail ; que cette condamnation est, selon lui, d'autant plus justifiée que l'appelante n'a non seulement pas respecté la mesure de préavis, mais encore elle ne justifie pas s'être acquitté de cette indemnité ;

10

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente procédure, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel relevé la société ORYX ENERGIES du jugement n°899 rendu le 29 Juin 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan est respectueux des prescriptions déformé et de délais prévues par les articles 81.16 et 81.29 du code du Travail ;

Qu'il convient de le déclarer recevables ;

AU FOND

Sur le caractère du licenciement et ses conséquences

Considérant que, pour qualifier le licenciement objet de litige de légitime et partant rejeter la demande des appellants tendant à condamner l'intimée à leur payer des dommages et intérêts, le premier Juge a tiré motif de ce que, d'une part, le motif économique allégué par la société SOTRA est matériellement établi par la mise en chômage technique de l'ensemble des employés licenciés, pour une période de deux mois, eu égard à la vétusté du parc automobile et aux difficultés financières rencontrées par ladite société ;

d'une autre part, il est constant, comme résultant des pièces du dossier, que la SOTRA a transmis, le 02/04/2012, aux délégués du personnel ainsi qu'à l'inspecteur du travail le dossier du licenciement projeté, contenant les causes, les critères retenus et la liste du personnel à licencier; puis elle a tenu, le 12/04/2012, une réunion d'information et d'explication avec les délégués du personnel et l'inspecteur du travail, avant de procéder, le 13/04/2012, au licenciement desdits employés ; que s'agissant du licenciement des travailleurs protégés, l'intimée a, suivant courrier daté du 06/04/2012, sollicité de l'inspecteur du travail l'autorisation de procéder à leur licenciement ; que c'est suite à l'obtention de cette autorisation, le 29/05/2012, que ce licenciement est intervenu ;

Qu'en outre, le motif économique est d'autant plus avéré qu'il résulte des déclarations des appellants qu'il ont été mis en chômage technique en raison des difficultés financières particulièrement graves auxquelles la SOTRA était en proie ;

Qu'il convient, par voie de conséquence, de confirmer le jugement critiqué sur ce point:

Y

Sur le bien fondé des demandes en paiement

Elle n'offre donc à la Cour le moindre motif de reformation de la décision attaquée;

Il convient dans ces conditions, de dire et juger que le jugement déféré procède d'une bonne application de la loi, et mérite dès lors, confirmation;

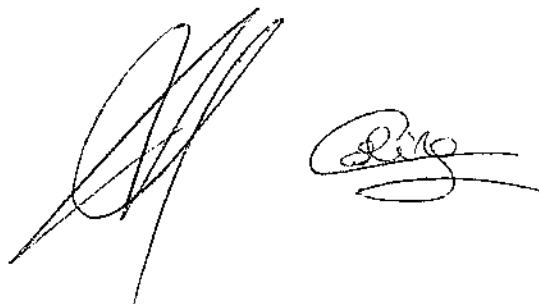
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

- Déclare la société ORYX ENERGIES recevable en son appel relevés du jugement social n°899 rendu le 29 Juin 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan;
- Les y dit cependant mal fondé ;
- L'en déboute ;
- Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures are shown side-by-side. The signature on the left is larger and appears to be the President's, while the signature on the right is smaller and appears to be the Clerk's.

